



Commune de
Val-de-Ruz

RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Version : 1.2 – TH 6150

Date : 14.12.2015

Modifié les : 17.12.2018
25.03.2019
25.05.2020
25.10.2021
04.05.2023
17.02.2025
05.05.2025



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Définition

¹ La commune de Val-de-Ruz est déterminée par les actes et le cadastre de ladite commune et par ceux des anciennes communes de Boudevilliers, Cernier, Chézard-Saint-Martin, Coffrane, Dombresson, Engollon, Fenin-Vilars-Saules, Fontainemelon, Fontaines, Les Geneveys-sur-Coffrane, Les Hauts-Geneveys, Montmollin, Le Pâquier, Savagnier et Villiers.

² Elle réunit sous ce nom toutes les habitantes et tous les habitants qui y sont domiciliés et tous les biens appartenant à la communauté.

Garantie d'existence

³ L'existence de la commune et de son territoire sont garantis ; aucune fusion ni division, non plus qu'aucune cession de territoire, ne peut avoir lieu sans son consentement.

1.2. Villages

Chaque ancienne commune énumérée à l'article 1.1 al. 1 forme un village.

1.3. Armoiries

¹ Les armoiries sont : « De gueules à une ombre de soleil d'or accompagnée d'un épi du même en pointe, chaussé de sinople à la fasce onnée d'argent ».

² Les armoiries des anciennes communes subsistent comme armoiries des villages. Elles peuvent être utilisées lors des manifestations à côté des armoiries de Val-de-Ruz.

³ L'utilisation des armoiries et de l'appellation « Commune de Val-de-Ruz » par des tiers est soumise à autorisation de la chancellerie.

1.4. Vie locale

De façon générale, la commune attache un soin particulier au maintien de la vie locale.

1.5. Autorités

Les autorités communales sont :

- a) le Conseil général ;
- b) le Conseil communal ;
- c) les commissions instituées par les lois et règlements ;
- d) les commissions consultatives.



1.6. Ressources

La commune pourvoit à ses dépenses :

- a) par le revenu des biens communaux ;
- b) par les impôts, taxes, redevances et droits dont la perception est légalement ou réglementairement autorisée ;
- c) par les subventions, dons, legs et autres ressources.

1.7. Impôts

- ¹ La commune perçoit les impôts conformément à la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.
- ² Les taux sont fixés par arrêté du Conseil général soumis à la sanction du Conseil d'État, ainsi que toutes les dispositions spéciales et modifications relatives à la perception.

1.8. Corps électoral

- ¹ Sont électrices et électeurs en matière communale, s'ils sont âgés de 18 ans révolus :
 - a) les Suissesses et les Suisses domiciliés dans la commune ;
 - b) les Suissesses et les Suisses de l'étranger qui sont inscrits dans le registre électoral de la commune en vertu de la législation fédérale ;
 - c) les étrangères et les étrangers ainsi que les apatrides domiciliés dans la commune qui sont au bénéfice d'une autorisation d'établissement en vertu de la législation fédérale et qui ont leur domicile dans le canton depuis au moins un an.
- ² Ne peuvent faire partie du corps électoral :
 - a) celles et ceux qui exercent des droits politiques hors de la commune ;
 - b) les personnes qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'incapacité.

1.9. Éligibilité

Tous les membres du corps électoral sont éligibles.

1.10. Droit d'initiative a) Principe et objet

- ¹ Dix pour-cent du corps électoral de la commune peuvent demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal, d'une décision du Conseil général (à



l'exclusion des nominations) ou d'un projet quelconque intéressant la commune.

- ² La demande d'initiative revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou celle d'un projet rédigé de toutes pièces.
- ³ Elle doit respecter le principe de l'unité de la matière.

1.11. b) Exercice du droit

- ¹ Toute initiative doit être annoncée par écrit au Conseil communal accompagnée d'un exemplaire des listes de signatures.
- ² Si la liste satisfait aux conditions légales, le Conseil communal publie sans retard le titre et le texte de l'initiative dans la Feuille officielle ainsi que la liste des membres du comité d'initiative.
- ³ Les listes de signatures doivent être déposées en une seule fois au Conseil communal au plus tard six mois après la publication du texte de l'initiative dans la Feuille officielle.
- ⁴ Le Comité d'initiative se compose de trois membres du corps électoral au moins.
- ⁵ Le Conseil communal contrôle si l'initiative a recueilli dans le délai le nombre de signatures valables ; le Conseil général décide de sa recevabilité matérielle.

1.12. c) Renvoi

- ¹ Les dispositions sur l'initiative législative en matière cantonale sont applicables par analogie.
- ² Si l'initiative a recueilli dans les délais le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général, accompagnée d'un rapport, dans les six mois qui suivent la publication des résultats. Lorsque l'initiative est conçue en termes généraux et qu'elle est soumise au vote du peuple, le Conseil général a un an pour y satisfaire si elle est acceptée.

**1.13. Droit de référendum
a) Principe et objet**

- ¹ Dix pour-cent du corps électoral de la commune peuvent demander que soit soumis au vote populaire :
 - a) tout arrêté ou règlement du Conseil général contenant des dispositions générales ;



- b) toute décision du Conseil général ayant pour effet de créer un nouvel engagement financier ou une nouvelle dépense à la charge du budget communal.

² Ne peuvent pas faire l'objet d'une demande de référendum :

- a) le budget et les comptes ;
- b) les décisions et arrêtés ayant un caractère d'urgence ; la clause décrétant l'urgence doit figurer dans l'acte lui-même et être prononcée à la majorité des deux tiers des membres ou membres suppléants du Conseil général qui prennent part à la votation.

1.14. b) Publication

- ¹ Tout arrêté ou toute décision du Conseil général soumis à référendum doit faire l'objet, dans les meilleurs délais, d'une publication officielle par le Conseil communal.
- ² Si le texte n'est pas susceptible d'une publication intégrale, il suffit d'en publier l'intitulé, accompagné de la mention que le texte intégral peut être consulté auprès de l'administration communale.

1.15. c) Délai

- ¹ La demande de référendum doit être déposée auprès du Conseil communal dans les quarante jours qui suivent la publication de la décision contestée.
- ² Lorsque le délai référendaire expire entre le 15 juillet et le 15 août ou entre le 20 décembre et le 10 janvier, il est prolongé de dix jours.

1.16. d) Renvoi

Pour le surplus, les dispositions relatives au référendum facultatif cantonal sont applicables par analogie.

1.17. e) Référendum obligatoire

- ¹ Le Conseil communal soumet obligatoirement au vote du peuple toute contribution spéciale autorisée par le Conseil d'Etat en application de l'article 41 de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964, dans les six mois dès l'adoption par le Conseil général.
- ² En matière de fusion ou de division, le consentement de la commune est soumis au référendum obligatoire.
- ³ Tout changement du mode d'élection des membres du Conseil communal est soumis au référendum obligatoire. Le système peut



être changé jusqu'à la fin du mois de décembre précédant les élections communales, la votation sur cet objet devant intervenir jusqu'au 31 décembre.

1.18. Registre des liens d'intérêts

La commune tient un registre des liens d'intérêts des membres et membres suppléants du Conseil général et des membres du Conseil communal.

CHAPITRE 2. INCOMPATIBILITÉS, EXCLUSIONS

**2.1. Incompatibilités
a) Absolues**

¹ Le Conseil général dresse, par arrêté soumis à la sanction du Conseil d'État, la liste des fonctions de l'administration communale incompatibles avec le mandat de membre ou membre suppléant du Conseil général ou membre du Conseil communal.

² Les membres du Conseil communal ont voix consultative dans le Conseil général, mais ils ne peuvent en faire partie.

2.2. b) Relatives

¹ Les membres ou membres suppléants du Conseil général, les membres du Conseil communal ou d'une commission ne peuvent assister à une discussion, ni prendre part à une décision dans laquelle ils auraient un intérêt ou qui concernerait :

- a) une personne à laquelle ils sont ou ont été unis par le mariage ;
- b) une personne à laquelle ils sont ou ont été liés par un partenariat enregistré fédéral ou cantonal ;
- c) une personne avec laquelle ils mènent de fait une vie de couple ;
- d) un·e de ses parent·e·s ou allié·e·s jusqu'au troisième degré inclusivement.

² Les cas de récusation sont soumis à l'appréciation de l'autorité à laquelle appartient le membre récusable, qui statue en son absence.

³ La présente disposition n'est pas applicable lors d'une élection.

2.3. Exclusions

Les membres ou membres suppléants du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :



- a) immédiatement, lorsqu'ils ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils sont déclarés, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle ;
- b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 17 de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
- c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils appartiennent.

CHAPITRE 3. CONSEIL GÉNÉRAL

3.1. Composition

Le Conseil général se compose de 41 membres.

3.2. Élection

¹ Il est élu intégralement pour quatre ans, selon le système de la représentation proportionnelle, appliqué pour l'élection au Grand Conseil.

² Les membres sont rééligibles.

3.3. Élection des suppléant-e-s

¹ Les conseillères générales suppléantes et conseillers généraux suppléants sont élus en même temps et sur la même liste que les conseillères générales et conseillers généraux.

² Elles et ils viennent sur la liste après les membres élus du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

³ En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

⁴ Les listes ont droit à une conseillère générale suppléante ou à un conseiller général suppléant par tranche de cinq conseillères générales ou conseillers généraux, mais au maximum cinq.

⁵ Les listes qui ont moins de cinq conseillères générales ou conseillers généraux ont droit à une conseillère générale suppléante ou un conseiller général suppléant.



3.4. Impression des bulletins et matériel de vote

- ¹ Le Conseil communal fait imprimer les bulletins de vote et les bulletins électoraux pour les votations et les élections de la commune.
- ² Les bulletins électoraux sont imprimés avec la dénomination dont les partis politiques et groupements d'électeurs et électrices ont obtenu l'usage exclusif et durable.
- ³ Ils comportent, à la suite de la liste des candidat·e·s, un espace libre équivalent au cinquième de leur surface.
- ⁴ La chancellerie d'État, pour le compte des communes et de manière individualisée, fait parvenir simultanément aux électrices et électeurs de chacune d'entre elles, le matériel de vote nécessaire pour exercer leur droit de vote au bureau de vote ou par correspondance.
- ⁵ Le matériel de vote doit parvenir au corps électoral de la commune :
 - a) pour les votations, au plus tôt quatre semaines mais au plus tard trois semaines avant le scrutin ;
 - b) pour les élections, dix jours au plus tard avant le scrutin.
- ⁶ Le délai prévu pour les votations s'applique aussi aux élections lorsqu'elles ont lieu le même jour que des votations.

3.5. Recours lors d'élections

- ¹ Le résultat d'un scrutin ne peut pas être validé avant l'expiration des délais de recours et de réclamation.
- ² Tant que le résultat d'un scrutin n'est pas validé, le mandat des autorités en place est prolongé.

3.6. Constitution

- ¹ Dès que le Conseil communal a validé l'élection du Conseil général, il convoque ce dernier en séance de constitution.
- ² La séance de constitution marque la fin de la précédente législature et le début de la nouvelle.
- ³ La séance est présidée par la doyenne ou le doyen d'âge ; les trois plus jeunes membres remplissent provisoirement les fonctions de secrétaire et de questeurs ou questrices.



- ⁴ L'assemblée ainsi constituée procède à la nomination de son bureau.

3.7. Vacance

- ¹ En cas de vacance de siège durant la période administrative, la conseillère générale ou le conseiller général qui quitte le Conseil général est remplacé par la première conseillère générale suppléante ou le premier conseiller général suppléant de la même liste. Si cette dernière ou ce dernier refuse le siège, elle ou il perd définitivement son statut de conseillère générale suppléante ou de conseiller général suppléant.
- ² S'il n'y a plus de conseillère générale suppléante ou de conseiller général suppléant, une élection complémentaire doit avoir lieu.

3.8. Groupes politiques

- ¹ Tout parti ayant obtenu quatre sièges au moins au Conseil général constitue un seul groupe politique.
- ² Un parti peut s'associer avec un ou plusieurs autres partis pour former un groupe politique s'ils ont obtenu ensemble quatre sièges au moins au Conseil général.
- ³ Les personnes élues n'appartenant à aucun parti peuvent intégrer un groupe politique au début de la législature pour la durée de celle-ci.
- ⁴ Au début de la législature, les partis annoncent à la présidence du Conseil général les groupes politiques constitués ainsi que leurs président-e-s. Les groupes politiques sont formés pour toute la durée de la législature. En cas d'élection complémentaire, la procédure prévue en début de législature est applicable.
- ⁵ Le membre ou membre suppléant du Conseil général qui démissionne du parti sur la liste duquel il a été élu est réputé démissionnaire des commissions ou du bureau où il représentait son groupe politique.
- ⁶ Si la force numérique d'un groupe politique tombe en dessous de la limite définie aux alinéas 1 et 2, il est dissout ; un renouvellement intégral extraordinaire des commissions et du bureau doit intervenir pour le reste de la législature.

3.9. Jetons de présence

Le Conseil général peut fixer des jetons de présence pour ses membres et ses membres suppléants.



3.10. Bureau

- ¹ Le bureau du Conseil général comprend un·e président·e, un·e vice-président·e, un·e secrétaire, un·e secrétaire-adjoint·e, deux questeurs ou questrices.
- ² Il est nommé pour un an à la séance ordinaire de juin.
- ³ Dans la mesure du possible, sa composition est représentative des forces politiques élues au Conseil général.
- ⁴ Les membres sortant de charge sont immédiatement rééligibles.

3.11. Attributions

Le Conseil général a les attributions suivantes :

1. Il élit son bureau pour un an, conformément à l'article 3.63 [Élections et nominations] ci-après.
2. Il élit pour quatre ans, au début de chaque période administrative, conformément à l'article 3.63 [Élections et nominations] ci-après :
 - a) le Conseil communal (5 membres) ;
 - b) la Commission de gestion et des finances ;
 - c) la Commission des règlements ;
 - d) la Commission de sécurité ;
 - e) la Commission de salubrité publique ;
 - f) la Commission des agrégations et naturalisations ;
 - g) la Commission du développement territorial et durable et des mobilités ;
 - h) la Commission sports-loisirs-culture
 - i) ses délégué·e-s au sein :
 - du Conseil d'établissement scolaire du Cercle scolaire de Val-de-Ruz ;
 - de la Commission de l'énergie ;
 - de la Commission consultative d'affermage ;



- de la Commission consultative en matière d'accueil extrafamilial ;
- du Syndicat intercommunal de la STEP de la Saunerie de Colombier ;
- du Conseil intercommunal de SIVAMO ;
- du Conseil de fondation de la Pomologie ;

j) les autres commissions qu'il y aurait lieu de désigner.

3. Il arrête ou modifie ses règlements, sous réserve de la sanction du Conseil d'État.

4. Il délibère et vote sur toutes les propositions qui lui sont faites et qui se rapportent :

- a) aux impositions communales ;
- b) aux traitements du personnel communal administratif et technique ;
- c) à la création de nouveaux emplois ;
- d) à l'acceptation des dons et legs faits à la commune ;
- e) aux participations et garanties financières accordées par la commune, qui dépassent les compétences financières du Conseil communal ;
- f) aux actions judiciaires que la commune pourrait introduire, ainsi qu'aux transactions, désistements et acquiescements dans les procès intéressant la commune, sous réserve des dispositions de l'article 30, chiffre 6, de la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964 ;
- g) aux acquisitions d'immeubles destinés au patrimoine administratif qui nécessitent l'ouverture d'un crédit d'engagement dont le montant dépasse les compétences du Conseil communal ;
- h) à la délégation au Conseil communal de la compétence d'acquérir des immeubles destinés au patrimoine administratif par voie d'enchères publiques ;
- i) à l'octroi du droit de cité d'honneur.



5. Il exerce le droit d'initiative de la commune.

6. Il peut destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.

7. Enfin, il veille à la bonne gestion des biens de la commune et à leur conservation, ainsi qu'à la bonne marche des services publics.

3.12. Destitution

- ¹ Le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres ou membres suppléants, destituer un membre du Conseil communal pour de justes motifs.
- ² Sont considérées comme de justes motifs toutes les circonstances même non imputables à faute, qui, selon les règles de la bonne foi, excluent la poursuite du mandat.
- ³ En particulier, le Conseil général peut destituer un membre du Conseil communal lorsque celui-ci :
 - a) se trouve dans l'incapacité durable d'exercer son mandat ;
 - b) enfreint gravement les devoirs de son mandat ou porte gravement atteinte à la dignité de son mandat, intentionnellement ou par négligence ;
 - c) a été condamné pour une infraction pénale dont la nature ou la gravité sont incompatibles avec l'exercice de son mandat.
- ⁴ Toutes les personnes qui, à n'importe quel titre, ont pris part aux séances ou aux auditions de la commission ou ont eu connaissance des pièces du dossier, sont soumises à l'obligation de garder le secret.
- ⁵ Si elle propose la destitution, la commission joint un projet d'arrêté dans ce sens à son rapport.

3.13. Procédure applicable

- ¹ L'initiative de proposer l'engagement d'une procédure de destitution appartient au Conseil communal ou au bureau du Conseil général.
- ² Si le Conseil général donne suite à la proposition d'engager une procédure de destitution, une commission *ad hoc* est instituée pour instruire la demande et rendre compte de ses travaux sous forme d'un rapport écrit.



- ³ La Commission constate les faits d'office. Au surplus, les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979, concernant la récusation (articles 11 et 12), la représentation des parties (article 13), le témoignage et la production de documents (articles 15 à 19), le droit d'être entendu (article 21) et la consultation des pièces (articles 22 à 24) sont applicables par analogie.

3.14. Suspension provisoire

- ¹ Dès que la procédure de destitution est engagée, le Conseil général peut, par un arrêté voté à la majorité de trois quarts de ses membres ou membres suppléants, prononcer la suspension provisoire du membre du Conseil communal, avec ou sans privation de traitement.
- ² Si le Conseil général renonce ensuite à le destituer, le membre du Conseil communal a droit au versement du traitement dont il a, le cas échéant, été privé.

3.15. Dissolution du Conseil communal

- ¹ En cas de refus du Conseil général d'engager la procédure ou de conclure à la destitution, la demande de destitution ayant été proposée par le Conseil communal, la démission de la totalité des autres membres entraîne la dissolution de cette autorité.
- ² Dans ce cas, une nouvelle élection du Conseil communal est organisée sans délai.

3.16. Décès, démission et réélection

- ¹ La démission et le décès, de même que la réélection, mettent fin d'office à la procédure de destitution.
- ² La commission chargée de l'instruction de la demande de destitution constate la fin de la procédure dans son rapport.

3.17. Décisions

Les arrêtés du Conseil général prononçant la suspension provisoire ou la destitution valent décision, au sens de l'article 3 de la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.

3.18. Recours

- ¹ La décision de suspension provisoire et la décision de destitution peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, conformément à la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979.
- ² Le recours est dépourvu d'effet suspensif.



**3.19. Effets sur
d'autres
mandats**

La suspension provisoire ou la destitution d'un membre du Conseil communal entraîne la suspension provisoire ou la destitution de ses mandats au sein de tout Conseil d'établissement scolaire et de tout syndicat intercommunal.

**3.20. Représentation
dans l'organe
d'administra-
tion**

Lorsqu'une commune a un intérêt public dans une société anonyme ou une société coopérative, elle veille à ce que les statuts de la société lui confèrent le droit de déléguer des représentant·e·s dans l'organe d'administration.

**3.21. Attributions du
bureau**

Les attributions particulières des membres du bureau sont les suivantes :

- a) la présidente ou le président (ci-après « la présidence ») dirige les délibérations de l'assemblée ; elle ou il rappelle à la question celles et ceux qui s'en écartent ou à l'ordre celles et ceux qui le méritent par leur attitude ou leurs propos ; l'effet du rappel à l'ordre peut être augmenté par une mention dans le procès-verbal ;
- b) en l'absence de la présidence, ses fonctions sont exercées par la vice-présidente ou le vice-président (ci-après « la vice-présidence ») ou, à défaut, par un autre membre de l'assemblée désigné par celle-ci ;
- c) la présidence en fonction ne délibère pas ; si elle désire le faire, elle se fait remplacer momentanément par la vice-présidence ;
- d) la présidence peut être appelée à représenter la commune lors d'une manifestation à laquelle l'autorité communale est conviée ;
- e) la chancellerie tient une liste des membres ou membres suppléants du Conseil général présent·e·s, excusé·e·s et absent·e·s ;
- f) la chancellerie est chargée de la tenue du procès-verbal et de la rédaction de la correspondance du Conseil général ;
- g) Les questresses et les questeurs sont chargés de délivrer et de recueillir les bulletins de vote, d'en faire le dépouillement, de compter les suffrages lors des votes à main levée et d'en donner à haute voix le nombre à la présidence ;



h) en cas d'empêchement des questrices ou des questeurs, la présidence pourvoit à leur remplacement.

3.22. Réception de la correspondance et signature

- ¹ En dehors des séances, la présidence reçoit la correspondance adressée au Conseil général et en donne connaissance à la prochaine réunion.
- ² Elle signe, avec la ou le secrétaire, tous les actes et arrêtés émanant du Conseil général.

3.23. Convocation

- ¹ La convocation du Conseil général se fait par courrier électronique.
- ² Elle mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.
- ³ Les cas d'urgence exceptés, elle doit être adressée à chaque membre ou membre suppléant du Conseil général au minimum 14 jours avant la séance.
- ⁴ Elle doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention des membres ou membres suppléants du Conseil général. Ces documents sont publiés sur le site Internet de la commune.

3.24. Empêchements

- ¹ Tout membre du Conseil général empêché d'assister à une séance doit en informer la présidence.
- ² Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants.
- ³ Les membres suppléants ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.
- ⁴ L'annonce de la suppléance doit être faite à la présidence jusqu'à l'ouverture de la séance.
- ⁵ Si un membre manque trois séances consécutives sans s'être fait excuser, elle ou il sera invité par lettre du bureau du Conseil général à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.

3.25. Séances ordinaires

- ¹ Le Conseil général se réunit en séances ordinaires deux fois par an.



- ² La première dans le courant du mois de juin pour l'examen de la gestion et des comptes du Conseil communal pour l'année écoulée, ainsi que pour le renouvellement de son bureau ; la deuxième, dans le courant du dernier trimestre, pour l'examen du projet de budget présenté par le Conseil communal pour l'année suivante.
- ³ Il est convoqué dans les deux cas par le Conseil communal qui fixe l'ordre du jour des séances. Le bureau du Conseil général est informé préalablement.

3.26. Séances extraordinaires

- ¹ Le Conseil général se réunit en séance extraordinaire à la demande du Conseil d'État, du Conseil communal ou du bureau du Conseil général.
- ² Il est convoqué par le Conseil communal qui arrête l'ordre du jour de la séance. Le bureau du Conseil général est informé préalablement.
- ³ Le Conseil général se réunit également en séance extraordinaire lorsque le quart de ses membres en fait la demande écrite à la présidence.
- ⁴ Dans ce cas, il est convoqué par le bureau du Conseil général.

3.27. Planification annuelle

Dans la mesure du possible, les séances du Conseil général font l'objet d'une planification annuelle.

3.28. Séances publiques

- ¹ Les séances du Conseil général sont publiques.
- ² Le public doit garder le silence et s'abstenir de toute remarque.
- ³ En cas de nécessité, la présidence peut faire prendre toute mesure utile allant jusqu'à faire évacuer le public de la salle.

3.29. Huis clos

Si un intérêt prépondérant public ou privé l'exige, le Conseil général peut, à la majorité des membres ou membres suppléants présents, ordonner le huis clos ou n'autoriser que la présence des médias.

3.30. Ouverture de la séance

- ¹ Chaque séance est ouverte par le décompte des membres ou membres suppléants présent·e·s, excusé·e·s et absent·e·s.



- ² Suit le rappel de l'ordre du jour et l'adoption du procès-verbal de la séance précédente.
- ³ Puis, la présidence ouvre les délibérations.

3.31. Quorum

- ¹ Le Conseil général ne peut délibérer et prendre des décisions valables que si les membres ou membres suppléants présents forment la majorité de son effectif.
- ² Toutefois, si une première convocation ne réunit pas cette majorité, les membres ou membres suppléants présents pourront décider d'une nouvelle convocation « par devoir », dans un délai de cinq jours ouvrables, avec le même ordre du jour ; les décisions prises par l'assemblée ainsi convoquée sont valables quel que soit le nombre des membres ou membres suppléants présents.

3.32. Validité des décisions

- ¹ Le Conseil général ne peut délibérer et, à plus forte raison, prendre des décisions valables que sur les objets figurant à l'ordre du jour de la séance.
- ² Toutefois, si le cas d'urgence est admis par les deux tiers des membres ou membres suppléants du Conseil général qui prennent part à la votation, il peut délibérer et statuer sur les objets présentés séance tenante par l'un ou l'autre de ses membres ou membres suppléants ou par le Conseil communal. Les absentions ne sont pas prises en considération.

3.33. Délibérations

Les objets sur lesquels le Conseil général est appelé à délibérer sont présentés, en règle générale, dans l'ordre suivant :

- a) lettres et pétitions ;
- b) élections et nominations ;
- c) propositions, projets d'arrêtés et rapports du Conseil communal ;
- d) rapports de commissions ;
- e) motions, propositions et projets d'initiatives communales présentés par les membres ou membres suppléants du Conseil général ;
- f) résolutions, interpellations et questions ;



g) réponses à des questions écrites.

3.34. Propositions du Conseil communal

- ¹ Toute proposition ou tout projet d'arrêté du Conseil communal doit être accompagné d'un rapport écrit.
- ² Tout projet d'arrêté doit d'abord être discuté dans son ensemble.
- ³ Si l'entrée en matière est votée, il est soumis à un second débat, article par article.
- ⁴ Finalement, l'assemblée se prononce sur l'ensemble du projet.
- ⁵ Le Conseil communal peut retirer ses rapports ou propositions de l'ordre du jour tant qu'une décision d'entrée en matière n'est pas intervenue.
- ⁶ Le Conseil communal peut également présenter des rapports d'information. Le Conseil général en délibère et en prend acte ou non.

3.35. Pétitions et recours

Toute pétition ou tout recours adressé au Conseil général est renvoyé à l'examen du Conseil communal ou d'une commission spéciale.

3.36. Motions et propositions

- ¹ La motion est l'injonction faite par le Conseil général au Conseil communal (ou à une commission existante ou spéciale) de lui adresser un rapport d'information, ou un rapport accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté. Par injonction, il faut entendre l'ordre impératif d'agir dans le délai fixé par le présent règlement.
- ² La proposition est un projet d'arrêté rédigé de toutes pièces.
- ³ Chaque membre ou membre suppléant ou chaque groupe politique du Conseil général a le droit de déposer une motion ou une proposition. Les motions et propositions doivent être déposées à la chancellerie par écrit, dans un délai de vingt jours avant une séance du Conseil général, pour pouvoir être inscrites à l'ordre du jour de celle-ci. Le cas d'urgence est réservé.
- ⁴ Les motions et propositions peuvent faire l'objet d'amendements.
- ⁵ Si une motion ou une proposition est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission existante ou spéciale pour étude. Un rapport écrit, éventuellement accompagné d'un projet de règlement ou d'arrêté, doit être



présenté dans une prochaine séance dans un délai d'une année. Ce dernier délai est renouvelable une fois si le Conseil général l'accepte. Lors du renouvellement du délai, le Conseil général peut choisir de confier à une commission existante ou spéciale l'objet initialement confié au Conseil communal.

- ⁶ Le classement d'une motion conduisant à un rapport d'information n'intervient qu'après un vote favorable du Conseil général.
- ⁷ Le classement d'une motion conduisant à un projet de règlement ou d'arrêté intervient de fait lorsque le Conseil général a accepté le règlement ou l'arrêté proposé, ou lorsque le Conseil général a refusé le règlement ou l'arrêté proposé mais a accepté le classement de la motion.
- ⁸ Le classement d'une proposition intervient de fait lorsque le Conseil général a accepté l'arrêté y relatif, ou lorsque le Conseil général a refusé l'arrêté y relatif mais a accepté le classement de la proposition.

3.37. Motion populaire

- ¹ 41 personnes, inscrites au registre des électrices et électeurs de la commune peuvent adresser une motion populaire au Conseil général.
- ² La motion populaire est la demande faite au Conseil général d'enjoindre le Conseil communal de lui adresser un rapport ou un projet.
- ³ Elle peut demander l'urgence.

3.38. Listes de signatures

Les listes de signatures de la motion populaire doivent indiquer :

- a) le texte de la motion avec une brève motivation ;
- b) les nom, prénom et adresse de la première personne signataire ;
- c) le texte de l'article 101 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, adapté à la motion populaire.

3.39. Dépôt et validation

- ¹ Les listes de signatures sont adressées au Conseil communal.
- ² Le Conseil communal détermine si la motion populaire a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, les dispositions relatives à l'initiative populaire en matière cantonale concernant



l'attestation, prévues aux articles 102 et 103 de la loi cantonale sur les droits politiques (LDP), du 17 octobre 1984, étant applicables par analogie.

- ³ Le Conseil communal communique sa décision à la première personne signataire de la motion en indiquant le nombre de signatures valables et celui des signatures nulles.
- ⁴ Si la motion a recueilli le nombre prescrit de signatures valables, le Conseil communal la transmet au Conseil général pour inscription à l'ordre du jour de sa prochaine séance.

3.40. Traitement

- ¹ La motion populaire ne peut faire l'objet d'amendement.
- ² La motion populaire ne fait l'objet d'aucun développement en cours de séance.
- ³ Si aucun membre ou membre suppléant du Conseil général ni le Conseil communal ne combat la motion populaire, celle-ci est acceptée.
- ⁴ Si un membre ou membre suppléant du Conseil général ou le Conseil communal combat la motion populaire, les débats sont ouverts et le Conseil général se prononce par un vote.
- ⁵ Après la prise de position du Conseil communal, le Conseil général peut toutefois décider le renvoi de la discussion à une prochaine séance.
- ⁶ Si une motion populaire est prise en considération, elle est renvoyée au Conseil communal ou à une commission existante ou spéciale pour étude. Un rapport écrit doit être présenté dans une prochaine séance dans un délai d'une année. Ce dernier délai est renouvelable une fois si le Conseil général l'accepte.

3.41. Retrait

La motion populaire peut être retirée par la première personne signataire jusqu'à l'ouverture des débats au Conseil général par une déclaration écrite adressée à la présidence.

3.42. Projets d'initiatives communales

- ¹ Chaque membre ou membre suppléant peut proposer au Conseil général d'exercer le droit d'initiative de la commune auprès du Grand Conseil.
- ² Les projets d'initiatives communales, rédigés selon les dispositions de la loi d'organisation du Grand Conseil (OGC), du 30 octobre 2012, doivent être déposés à la chancellerie par écrit, dans un délai



de vingt jours avant une séance du Conseil général, pour pouvoir être inscrits à l'ordre du jour de celle-ci. Le cas d'urgence est réservé.

- ³ Ils doivent être signés par au moins trois membres du Conseil général.
- ⁴ Le projet d'initiative communale doit être déposé avec un développement écrit. Le projet peut être également développé oralement par son auteur-e ou un-e des cosignataires lors de la séance du Conseil général à laquelle il est inscrit à l'ordre du jour.
- ⁵ Il peut faire l'objet d'amendements.

3.43. Interpellations

- ¹ Chaque membre ou membre suppléant du Conseil général a le droit d'interpeller le Conseil communal sur un objet déterminé.
- ² L'interpellation est déposée par écrit. Elle est développée par son auteur-e, puis le Conseil communal doit répondre en principe de vive voix au plus tard lors de la séance qui suit le développement de l'interpellation.
- ³ Aucune discussion n'est ouverte, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.
- ⁴ Aucun vote ne peut intervenir à la suite de la discussion d'une interpellation.
- ⁵ L'interpellatrice ou l'interpellateur se déclare satisfait ou non et l'interpellation est close.

3.44. Questions

- ¹ Chaque membre ou membre suppléant du Conseil général a le droit de poser une question sur tout objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
- ² La question doit être déposée par écrit à la chancellerie au plus tard le jour de la séance à midi.
- ³ En règle générale, le Conseil communal répond durant la séance.

3.45. Résolutions

- ¹ Chaque membre ou membre suppléant du Conseil général peut proposer une résolution.



- ² Justifiée par les évènements ou les circonstances du moment et consistant dans un vœu, une protestation ou un message, la résolution est une déclaration sans effet obligatoire qui doit être limitée à l'évocation de problèmes intéressant la commune, sa gestion et son développement.
- ³ Une intervention d'un membre ou membre suppléant du Conseil général susceptible d'être l'objet d'un arrêté, d'une motion, d'une proposition ou d'un postulat ne peut tendre au vote d'une résolution.
- ⁴ La résolution est développée par son auteur-e, puis la discussion est ouverte. Au terme de celle-ci, le Conseil général se prononce par un vote.

3.46. Postulats

- ¹ À l'occasion de la discussion d'un projet de règlement ou d'arrêté, ou d'un rapport d'information, chaque membre ou membre suppléant ou chaque groupe politique du Conseil général peut, par voie de postulat, faire une demande d'étude en rapport direct avec cet objet au Conseil communal ou à une commission existante ou spéciale.
- ² Le postulat est développé immédiatement après le vote final sur l'objet qui a provoqué son dépôt.
- ³ Au surplus, les dispositions relatives aux motions sont applicables par analogie.

3.47. Objets ne figurant pas à l'ordre du jour

- ¹ Chaque membre ou membre suppléant du Conseil général a le droit de demander la discussion d'un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
- ² Mais, le cas d'urgence prévu à l'article 3.32 [Validité des décisions] excepté, une décision ne peut être valablement prise qu'au cours d'une séance ultérieure.

3.48. Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour

- ¹ Le Conseil communal peut faire au Conseil général des propositions ou des communications, sans que celles-ci ne figurent à l'ordre du jour.
- ² En cas d'urgence, le Conseil général décide, en application de l'article 3.32 [Validité des décisions], s'il y a lieu de passer à la



discussion et de prendre une décision ou de renvoyer celle-ci à une séance ultérieure.

3.49. Ouverture de la discussion

- ¹ La discussion est ouverte, dirigée et close par la présidence.
- ² Elle donne la parole aux oratrices et orateurs dans l'ordre où elle a été demandée.
- ³ Lorsqu'il y a plusieurs oratrices ou orateurs inscrits, la parole est donnée premièrement à celle ou à celui qui n'a pas encore parlé.
- ⁴ Toutefois, après un rapport du Conseil communal ou d'une commission, les membres de ce Conseil ou de cette commission ont la priorité s'ils demandent la parole.
- ⁵ Les membres du Conseil communal peuvent obtenir la parole au moment où ils le jugent opportun.

3.50. Discussion

- ¹ Les oratrices et orateurs ne doivent adresser la parole qu'à la présidence ou à l'assemblée ; elles ou ils doivent éviter toute personnalité.
- ² Toute discussion entre membres de l'assemblée est interdite. Il en est de même de tout signe d'approbation et de désapprobation.

3.51. Motion d'ordre

Il est permis, en tout temps, de demander la parole pour faire observer les règles d'organisation, pour une motion d'ordre ou pour un fait personnel. La discussion principale est alors interrompue jusqu'à ce que l'intervention soit liquidée.

3.52. Suspension des séances

Une suspension de séance doit être ordonnée par la présidence lorsque le Conseil communal ou un groupe politique la demande de manière motivée.

3.53. Clôture de la discussion

- ¹ La discussion est close lorsque personne ne demande plus la parole.
- ² Toutefois, si cinq membres ou membres suppléants au moins de l'assemblée demandent de clore la discussion plus tôt, la présidence mettra immédiatement cette proposition en votation.
- ³ Si la clôture est décidée à la majorité des voix, la parole ne sera plus donnée qu'aux personnes déjà inscrites ou aux membres du



Conseil communal ou d'une commission qui remplissent les fonctions de rapporteur·e.

3.54. Amendements

- ¹ Tant les membres ou membres suppléants du Conseil général que le Conseil communal peuvent proposer des amendements ou des sous-amendements.
- ² L'amendement tend à introduire dans l'objet en discussion une modification de texte ou une disposition additionnelle ; le sous-amendement consiste dans une modification proposée à un amendement.
- ³ Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements et les amendements avant la proposition principale.

3.55. Existence de plusieurs amendements

- ¹ Lorsque deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont opposés l'un à l'autre en votation éventuelle. Il en est de même lorsque deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.
- ² Lorsque plus de deux amendements sont présentés pour le même objet, ils sont mis aux voix les uns après les autres, chaque membre ou membre suppléant du Conseil général ne pouvant voter que pour un seul.
- ³ Si aucun amendement n'a obtenu la majorité absolue, celui qui a recueilli le moins de voix est éliminé et les autres amendements sont à nouveau mis aux voix de la même manière jusqu'à ce qu'un obtienne la majorité absolue.
- ⁴ La même procédure est adoptée lorsque plus de deux sous-amendements sont présentés pour le même objet.

3.56. Votations

- ¹ Lorsque le débat est clos, la présidence en résume brièvement l'objet, énonce les questions sur lesquelles l'assemblée va se prononcer, puis fait procéder au vote.
- ² S'il y a contestation sur la manière dont les questions sont posées, l'assemblée en décide.
- ³ Dès que la votation est commencée et jusqu'à la proclamation du résultat, nul ne peut obtenir la parole.



- ⁴ Sauf disposition contraire, les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.
- ⁵ La discussion sur un objet est close une fois qu'il a été voté.

3.57. Majorité qualifiée

La majorité qualifiée du Conseil général est atteinte lorsqu'elle réunit trois cinquièmes des membres ou membres suppléants présents qui peuvent prendre part à la votation.

3.58. Participation de la présidence aux votations

- ¹ Dans les votations à main levée ou à l'appel nominal, la présidente ou le président ne vote pas, mais départage les voix en cas d'égalité.
- ² En revanche, elle ou il participe aux votes au scrutin secret.

3.59. Votations à main levée

- ¹ La votation se fait à main levée, hormis les cas prévus aux articles 3.60 [Vote à l'appel nominal], 3.61 [Scrutin secret] et 3.63 [Élections et nominations].
- ² Il est toujours procédé à la contre-épreuve et au compte des abstentions.

3.60. Vote à l'appel nominal

La votation a lieu à l'appel nominal lorsque dix membres ou membres suppléants au moins de l'assemblée le réclament.

3.61. Scrutin secret

- ¹ La votation a lieu au bulletin secret si la demande en est faite par la majorité des membres ou membres suppléants présents.
- ² En cas d'égalité des voix au scrutin secret, la proposition est rejetée.

3.62. Droit de cité d'honneur

- ¹ Le vote accordant le droit de cité d'honneur requiert la majorité des deux tiers des membres ou membres suppléants du Conseil général.
- ² L'assentiment préalable du Conseil d'État est nécessaire pour l'octroi d'un tel droit.

3.63. Élections et nominations

- ¹ Les candidat·e·s sont annoncé·e·s à la présidence et présentés par celle-ci ; le suffrage accordé à un·e candidat·e ayant décliné sa candidature ou n'ayant pas été présenté·e avant le scrutin est nul.



- ² Les nominations se font au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages ; après deux tours infructueux, un troisième tour en décide à la majorité relative.
- ³ Si le nombre des candidat-e-s ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des personnes à élire, celles ou ceux qui ont obtenu le moins de voix sont éliminés.
- ⁴ Dans le dépouillement des scrutins, il n'est pas tenu compte des bulletins blancs ou nuls, ni des abstentions, qui ne comptent pas pour le calcul de la majorité ; en cas d'égalité des voix au troisième tour, le tirage au sort en décide.
- ⁵ L'élection tacite est réservée lorsque le nombre des candidatures proposées est égal ou inférieur à celui des personnes à élire.

3.64. Clause d'urgence

- ¹ Lorsqu'une décision du Conseil général est munie de la clause d'urgence, elle n'est pas soumise au référendum.
- ² L'urgence doit être prononcée à la majorité des deux tiers des membres ou membres suppléants du Conseil général qui prennent part à la votation et figurer dans la décision elle-même. Les abstentions ne sont pas prises en considération.
- ³ La clause ne peut se justifier que par des motifs importants et notamment une urgence réelle : un crédit urgent ne saurait être voté pour des travaux terminés, pour remédier à des retards accumulés antérieurement, pour accélérer la réalisation d'un projet ou encore par pure commodité.

3.65. Procès-verbal

- ¹ Le procès-verbal des séances du Conseil général doit faire mention :
 - a) du nom de la personne qui a présidé l'assemblée ;
 - b) du nombre des membres ou membres suppléants présents ;
 - c) du nombre des membres ou membres suppléants absents, en indiquant le nom de celles et ceux qui ne se sont pas fait excuser ;
 - d) des objets mis en discussion, des propositions faites, ainsi que des diverses opinions émises et des arguments invoqués pour et contre ;



- e) des décisions finales, avec le nombre de voix pour et contre chaque proposition ou amendement, ainsi que les abstentions ;
 - f) de l'heure de l'ouverture et de celle de la clôture de la séance.
- ² Dès que le procès-verbal est approuvé, il est signé par la présidente ou le président et la ou le secrétaire puis déposé aux archives communales.
- ³ Une copie du procès-verbal est adressée aux membres du Conseil général au plus tard avec la convocation pour la séance suivante.

3.66. Droit à l'information

Toute personne a le droit de consulter les documents officiels, dans la mesure où aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose.

CHAPITRE 4. CONSEIL COMMUNAL

4.1. Élection

- ¹ Le Conseil communal est composé de cinq membres, élus pour quatre ans, conformément à l'article 3.63 [Élections et nominations] du présent règlement, au début de chaque législature.
- ² Les membres du Conseil communal sont rééligibles.
- ³ Dans la mesure du possible, la composition du Conseil communal est représentative des forces politiques élues au Conseil général.

4.2. Vacance

Lorsqu'une vacance survient dans le Conseil communal, le Conseil général est convoqué dans le plus bref délai pour y pourvoir.

4.3. Démission

- ¹ Le membre du Conseil communal qui veut se démettre de ses fonctions est tenu d'en prévenir la présidence du Conseil général trois mois à l'avance.
- ² Il peut toutefois déposer immédiatement son mandat s'il en a reçu l'autorisation du Conseil général.

4.4. Constitution

- ¹ Chaque année, dans le courant de juin, ou en cas de départ de l'un de ses membres, le Conseil communal nomme son bureau en attribuant les fonctions par rotation.



² Il répartit entre ses membres les dicastères de l'administration communale.

³ Chaque chef·fe de dicastère a un·e suppléant·e.

4.5. Dicastères

Le Conseil communal définit les dicastères et les répartit entre ses membres.

4.6. Responsabilité des chef·fe·s de dicastères

¹ Chaque chef·fe de dicastère est responsable de sa gestion envers le Conseil communal.

² Elle ou il propose et soumet à ce dernier les projets de règlements et d'arrêtés sur les objets relevant de son dicastère.

³ Elle ou il est responsable de la signature des pièces justificatives des dépenses relevant de sa compétence.

4.7. Fonctionnement

¹ Le Conseil communal se compose de la ou du président·e, de la ou du vice-président·e, de la ou du secrétaire, de la ou du secrétaire-adjoint·e et d'un membre.

² La ou le président·e exerce la surveillance générale sur la marche de l'administration communale et en particulier sur la chancellerie ; elle ou il préside les séances du Conseil communal, en fixe l'ordre du jour et en dirige les débats.

³ La commune est engagée par la signature collective de la ou du président·e et de la chancelière ou du chancelier, ou de leurs suppléant·e·s.

⁴ La chancellerie reçoit la correspondance et toutes communications adressées au Conseil communal. Elle l'attribue à la cheffe ou au chef de dicastère concerné pour examen et rapport. La correspondance est ensuite examinée en séance ordinaire.

⁵ Par arrêté séparé, le Conseil communal peut déléguer certaines compétences aux dicastères.

⁶ La ou le vice-président·e remplace la ou le président·e en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci ou de celui-ci.



- ⁷ Le Conseil communal désigne la personne qui supplée à la chancelière ou au chancelier.

4.8. Attributions

- ¹ Le Conseil communal exerce, dans les limites du budget et des décisions du Conseil général, les attributions que les lois et les règlements lui confèrent.
- ² Il représente la commune à l'égard des tiers, à travers les délégué·e·s qu'il désigne.
- ³ Il peut se constituer en délégations ponctuelles ou permanentes sur des domaines communs à plusieurs dicastères.
- ⁴ Il peut constituer des commissions consultatives ponctuelles ou permanentes, ainsi que des groupes d'usagers et usagères.
- ⁵ Il est chargé de toutes les affaires ressortant à l'administration communale que la loi ou les règlements ne placent pas dans les attributions d'une autre autorité.

4.9. Mesures d'urgence

En cas d'urgence, la ou le président·e du Conseil communal ou la ou le chef·fe du dicastère intéressé prend les dispositions qu'elle ou il juge nécessaires ; elle ou il en réfère au Conseil communal dans le plus bref délai.

4.10. Interdiction de soumissionner

Aucun membre du Conseil communal ne peut avoir directement ou indirectement un intérêt pécuniaire aux fournitures, soumissions ou ouvrages entrepris ou adjugés par le Conseil communal.

4.11. Séances

- ¹ Le Conseil communal se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par semaine, à jour et heure fixes.
- ² Les séances du Conseil communal et les procès-verbaux y relatifs ne sont pas publics.

4.12. Votations

- ¹ Sous réserve des cas de récusation, chaque membre du Conseil communal est tenu de voter sur les objets mis en délibération.
- ² Les membres absents ne peuvent pas voter.
- ³ Les décisions sont prises à la majorité des voix.
- ⁴ La ou le président·e vote. En cas d'égalité des voix, son vote compte double.



- 4.13. Nominations et adjudications**
- ¹ Les nominations et adjudications sont faites à la majorité.
 - ² La ou le chef-fe du dicastère intéressé donne en premier lieu son préavis motivé, avec pièces à l'appui.
- 4.14. Validité des décisions**
- ¹ Le Conseil communal ne peut prendre de décision valable que si les membres présents forment la majorité du Conseil élu.
 - ² Les rapports présentés par le Conseil communal émanent de cette instance prise dans son ensemble ; il ne peut, par conséquent, pas être fait de rapport de minorité.
- 4.15. Principe de la collégialité**
- ¹ Le Conseil communal prend ses décisions en tant qu'autorité collégiale.
 - ² Les membres du Conseil communal défendent les décisions prises par le collège.
- 4.16. Devoir d'information**
- ¹ Les membres du Conseil communal et la chancelière ou le chancelier informent régulièrement le Conseil communal de toutes les décisions prises et activités significatives concernant leur dicastère ou leurs unités administratives, ainsi que des risques et difficultés qui peuvent se présenter.
 - ² Le Conseil communal peut exiger de ses membres et de la chancelière ou du chancelier qu'ils lui fournissent des informations particulières.
- 4.17. Statut et traitement**
- ¹ Le statut et le traitement des membres du Conseil communal sont fixés par le Conseil général.
 - ² Les autres droits et devoirs des membres du Conseil communal sont précisés dans un règlement qui détermine leur statut.
- 4.18. Secret de fonction**
- Les membres du Conseil communal, des commissions et des groupes de travail désignés par ce dernier sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.
- 4.19. Chancellerie communale**
- La chancellerie communale est l'état-major du Conseil communal. Elle est dirigée par la chancelière ou le chancelier.



**4.20. Règlement
protocolaire**

Le Conseil communal édicte dans un règlement toutes dispositions utiles relatives au protocole, à son organisation et à l'assermentation des membres du personnel communal.

4.21. Archivage

¹ La gestion et la protection des archives communales sont régies par la loi sur l'archivage (LArch), du 22 février 2011, et par le règlement d'utilisation des archives communales qui en découle.

² Le Conseil communal édicte, par voie de directives, les règles en matière de gestion intégrée des documents (GID) et d'archivage.

CHAPITRE 5. COMMISSIONS NOMMÉES PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL

5.1. Nominations

Le Conseil général nomme en son sein ou en dehors les commissions instituées par les lois et règlements, et notamment celles mentionnées à l'article 3.11 [Attributions].

**5.2. Refus de
nomination**

Un membre ou membre suppléant du Conseil général ne peut refuser de faire partie d'une commission que s'il ou elle fait déjà partie de deux autres.

**5.3. Représentation
par les
membres
suppléants**

Les membres suppléants peuvent être désignés pour représenter leur groupe dans les commissions nommées par le Conseil général.

**5.4. Mode de
nomination**

¹ Les membres des commissions sont nommés conformément à l'article 3.63 [Élections et nominations], au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci, ou en cas de vacance pour le reste de la législature.

² Elles et ils sont rééligibles.

³ Elles et ils sont nommés sur proposition des groupes politiques, sur la base de la représentation proportionnelle.

⁴ Un groupe politique peut céder un ou plusieurs sièges auxquels il a droit, pour toute la durée de la législature.

**5.5. Remplacement
des membres**

Les membres des commissions peuvent se faire remplacer lors de leurs séances par des membres de leur groupe politique.



- 5.6. Exclusions** Le Conseil général peut exclure un membre de commission qu'il a nommé après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'elle ou il ne veut ou ne peut plus exercer son mandat.
- 5.7. Démission** La démission d'un membre d'une commission est annoncée par la présidence du groupe politique ou par le membre démissionnaire à la présidence du Conseil général ou à la chancellerie.
- 5.8. Représentation du Conseil communal** Le Conseil communal peut se faire représenter, avec voix consultative, à toutes les séances des commissions du Conseil général.
- 5.9. Avis d'expert** Chaque commission peut requérir l'avis d'expert·e·s.
- 5.10. Convocation**
- ¹ Le Conseil communal convoque pour la première réunion de chaque législature les commissions qui ne sont pas présidées d'office par l'un de ses membres.
 - ² Dans ce cas, le doyen ou la doyenne d'âge en prend la présidence jusqu'au moment où la commission a élu son bureau.
 - ³ Chaque commission est ensuite convoquée :
 - a) par sa présidence, de son propre chef ou sur demande d'un·e de ses membres ;
 - b) par le Conseil communal.
- 5.11. Bureau**
- ¹ Le bureau d'une commission est composé de :
 - a) un·e président·e ;
 - b) un·e vice président·e ;
 - c) un·e rapporteur·e ;
 - d) un·e vice-rapporteur·e.
 - ² En début de législature, le bureau du Conseil général, sur proposition des président·e·s de groupes, répartit entre les groupes politiques les présidences des commissions qui ne sont pas assurées par un membre du Conseil communal.
 - ³ Le bureau du Conseil général veille à ce que chaque groupe politique préside au moins une commission et tient compte de la force politique de chaque groupe au Conseil général.



⁴ En respectant la répartition prévue à l'alinéa 2, chaque commission :

- a) nomme son bureau lors de la séance constitutive ;
- b) peut renouveler son bureau en juin de chaque année.

5.12. Votations

- ¹ Les commissions prennent leurs décisions à la majorité simple des membres présents.
- ² Le président ou la présidente vote ; en cas d'égalité, son vote compte double.

5.13. Correspondance

La correspondance des commissions est signée par le ou la président·e.

5.14. Procès-verbal

L'administration tient un procès-verbal décisionnel pour toute séance de commission, sauf si la commission souhaite rédiger elle-même son procès-verbal.

5.15. Rapports

- ¹ Les commissions et les délégué·e·s nommé·e·s par le Conseil général, conformément à l'article 3.11 [Attributions] présentent, chaque année, leur rapport d'activité.
- ² Ces rapports doivent être communiqués par écrit au Conseil communal au moins vingt jours avant d'être présentés au Conseil général.

5.16. Jeton de présence

Les membres des commissions peuvent recevoir pour les séances un jeton de présence fixé par le Conseil général.

5.17. Secret de fonction

- ¹ Les membres des commissions sont tenus de garder secrets les faits qui doivent le rester en raison de leur nature et dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur mandat.
- ² Le Conseil général peut révoquer tout membre coupable de manquement grave.

5.18. Commission de gestion et des finances

- ¹ La Commission de gestion et des finances se compose de neuf membres choisis parmi les membres ou membres suppléants du Conseil général.
- ² Elle examine le budget et la gestion, ainsi que le rapport de gestion et des comptes présentés par le Conseil communal. Elle en fait rapport par écrit au Conseil général.



- ³ Elle a accès à toutes les pièces utiles à l'exercice de son mandat.
- ⁴ Elle préavise l'octroi des crédits d'engagements relevant de la compétence du Conseil général.
- ⁵ Elle préavise toute vente de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande dépasse les compétences financières du Conseil communal. Elle est renseignée sur les ventes de biens immobiliers du patrimoine financier dont la valeur marchande n'excède pas les compétences du Conseil communal.
- ⁶ Elle préavise à l'attention du Conseil général la désignation de l'organe de révision des comptes proposé par le Conseil communal.
- ⁷ Elle donne son accord préalable à l'exécutif d'engager une dépense urgente et imprévisible avant même l'octroi du crédit.

5.19. Commission des règlements

- ¹ La Commission des règlements se compose de neuf membres choisis parmi les membres ou membres suppléants du Conseil général.
- ² Elle préavise ou élabore tout règlement ou toute modification de règlement à la demande du Conseil général ou du Conseil communal.
- ³ Elle peut également émettre des propositions de règlement ou de modifications de règlement au Conseil communal.

5.20. Commission de sécurité

- ¹ La Commission de sécurité se compose de sept membres.
- ² Elle est consultée pour toutes les questions de prévention et de sécurité incombant à la commune.
- ³ Elle peut également émettre des propositions relatives à la sécurité au Conseil communal.

5.21. Commission de salubrité publique

- ¹ La Commission de salubrité publique se compose de sept membres dont la ou le chef-fe du dicastère de la sécurité en qualité de président-e, et trois membres, au moins, choisis parmi les membres ou membres suppléants du Conseil général



- ² La Commission de salubrité publique est chargée d'exécuter les prescriptions relatives à la police sanitaire et aux maladies transmissibles, de surveiller la salubrité et l'état d'entretien des constructions.
- ³ Pour le surplus, ses attributions sont déterminées par la réglementation cantonale.

5.22. Commission des agrégations et naturalisations

- ¹ La Commission des agrégations et naturalisations se compose de cinq membres.
- ² Elle rapporte au Conseil communal, en préavisant l'octroi ou le refus de l'agrégation ou de la naturalisation.

5.23. Commission du développement territorial et durable et des mobilités (CDM)

- ¹ La Commission du développement territorial et durable et des mobilités se compose de neuf membres dont quatre au moins choisis parmi les membres ou membres suppléants du Conseil général.
- ² Elle examine et préavise l'élaboration et les modifications des plans et règlements liés à l'aménagement communal.
- ³ Elle examine et préavise les objets soumis au Conseil général qui concernent toutes formes de mobilité.
- ⁴ Elle présente chaque fois que cela est nécessaire, mais au moins une fois tous les quatre ans, un rapport sur l'opportunité de revoir les règlements et les plans liés à l'aménagement du territoire.
- ⁵ Elle peut émettre des propositions au Conseil communal ou être consultée par ce dernier sur tout objet ou projet en matière de mobilité, de protection de l'environnement, de la nature et du paysage, de la protection du patrimoine, ainsi que de la gestion des déchets.

5.24. Conseil d'établissement scolaire

- ¹ Le Conseil d'établissement scolaire est l'organe consultatif pour l'enseignement obligatoire.
- ² Au surplus, le Règlement du Conseil d'établissement scolaire est applicable.



5.25. Commission de l'énergie

- ¹ La Commission de l'énergie se compose de onze membres, dont sept membres désignés par le Conseil général et quatre membres choisis par le Conseil communal.
- ² Elle est consultée pour toutes les questions liées à l'énergie, à l'approvisionnement en énergie et à la politique énergétique communale.
- ³ Elle peut également émettre des propositions pour une utilisation rationnelle de l'énergie, pour le développement des énergies renouvelables ou pour tout autre sujet lié à l'énergie.

5.26. Commission sports-loisirs-culture

- ¹ La Commission sports-loisirs-culture se compose de sept membres choisis parmi les membres ou membres suppléants du Conseil général.
- ² Elle examine et préavise les objets soumis au Conseil général qui concernent les infrastructures ou les projets de sports-loisirs-culture et de la jeunesse, en dehors des structures d'accueil pré et parascolaires.
- ³ Elle peut être consultée par le Conseil communal sur tout objet ou projet relatif aux domaines de sports-loisirs-culture qu'il juge utile.
- ⁴ Elle peut également émettre des propositions au Conseil communal dans les domaines de sports-loisirs-culture.

5.27. Commission consultative d'affermage

- ¹ La Commission consultative d'affermage se compose de cinq personnes réparties comme suit :
 - la cheffe ou le chef du dicastère responsable des bâtiments ;
 - trois membres désignés par le Conseil général ;
 - la directrice ou le directeur de la Chambre neuchâteloise d'agriculture et de viticulture (CNAV).
- ² Elle est consultée pour toutes les mises en location des terres et domaines agricoles appartenant à la Commune. Elle peut également émettre des propositions dans ce domaine.
- ³ La personne représentant l'administration de la gérance du patrimoine participe avec voix consultative.
- ⁴ La présidence est assurée par la cheffe ou le chef du dicastère responsable des bâtiments.



CHAPITRE 6. PERSONNEL COMMUNAL

- 6.1. Statut** Le statut du personnel communal est régi par la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995, et par le Règlement d'application du Conseil communal qui en découle.
- 6.2. Cahier des charges**
- ¹ Les attributions et obligations du personnel communal sont fixées par un cahier des charges établi par le Conseil communal.
 - ² Chaque fonction fait l'objet d'un cahier des charges et d'une description basée sur un questionnaire standard.
 - ³ A cet effet, le Conseil communal élabore une politique de gestion du personnel visant une égalité de traitement entre les titulaires de fonctions similaires.
- 6.3. Cautionnement** Le personnel communal est mis au bénéfice de l'assurance-cautionnement conclue par la commune.
- 6.4. Professions pénibles** Les professions pénibles sont régies par la réglementation communale.
- 6.5. Secret de fonction** Il est interdit aux membres du personnel communal de divulguer des faits dont ils ont eu connaissance dans l'exercice de leur activité officielle et qui doivent rester secrets en raison de leur nature, des circonstances ou d'instructions spéciales.
- 6.6. Assermentation**
- ¹ Le Conseil communal assermente les personnes qui sont habilitées à constater les infractions.
 - ² Les personnes assermentées peuvent dresser un procès-verbal de contravention lorsqu'une personne est prise en flagrant délit.
 - ³ Le Conseil communal est chargé de prendre un arrêté désignant les personnes assermentées.
 - ⁴ Le Conseil communal peut dénoncer au Ministère public les personnes qui contreviennent à la loi.
 - ⁵ Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions des législations cantonale et fédérale.



CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES

7.1. Abrogation

Le présent règlement annule et remplace toute disposition antérieure contraire et notamment le règlement général de la Commune de Val-de-Ruz, du 19 décembre 2012.

7.2. Sanction

Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura subi l'épreuve référendaire et qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'État, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2016.

Val-de-Ruz, le 14 décembre 2015

AU NOM DU CONSEIL GENERAL
Le président Le secrétaire

P. Truong

J. Villat



Table des matières

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES.....	2
1.1.	Définition	2
1.2.	Villages.....	2
1.3.	Armoiries.....	2
1.4.	Vie locale.....	2
1.5.	Autorités	2
1.6.	Ressources.....	3
1.7.	Impôts.....	3
1.8.	Corps électoral.....	3
1.9.	Éligibilité	3
1.10.	Droit d'initiative a) Principe et objet	3
1.11.	b) Exercice du droit	4
1.12.	c) Renvoi	4
1.13.	Droit de référendum a) Principe et objet.....	4
1.14.	b) Publication	5
1.15.	c) Délai	5
1.16.	d) Renvoi	5
1.17.	e) Référendum obligatoire	5
1.18.	Registre des liens d'intérêts	6
CHAPITRE 2.	INCOMPATIBILITES, EXCLUSIONS.....	6



2.1.	Incompatibilités a) Absolues	6
2.2.	b) Relatives.....	6
2.3.	Exclusions.....	6
CHAPITRE 3. CONSEIL GENERAL		7
3.1.	Composition	7
3.2.	Élection	7
3.3.	Élection des suppléant·e·s.....	7
3.4.	Impression des bulletins et matériel de vote	8
3.5.	Recours lors d'élections	8
3.6.	Constitution.....	8
3.7.	Vacance	9
3.8.	Groupes politiques	9
3.9.	Jetons de présence	9
3.10.	Bureau.....	10
3.11.	Attributions	10
3.12.	Destitution	12
3.13.	Procédure applicable	12
3.14.	Suspension provisoire	13
3.15.	Dissolution du Conseil communal	13
3.16.	Décès, démission et réélection.....	13
3.17.	Décisions	13
3.18.	Recours	13



3.19.	Effets sur d'autres mandats	14
3.20.	Représentation dans l'organe d'administration	14
3.21.	Attributions du bureau	14
3.22.	Réception de la correspondance et signature	15
3.23.	Convocation	15
3.24.	Empêchements	15
3.25.	Séances ordinaires	15
3.26.	Séances extraordinaires	16
3.27.	Planification annuelle	16
3.28.	Séances publiques	16
3.29.	Huis clos	16
3.30.	Ouverture de la séance	16
3.31.	Quorum	17
3.32.	Validité des décisions	17
3.33.	Délibérations	17
3.34.	Propositions du Conseil communal	18
3.35.	Pétitions et recours	18
3.36.	Motions et propositions	18
3.37.	Motion populaire	19
3.38.	Listes de signatures	19
3.39.	Dépôt et validation	19
3.40.	Traitement	20



3.41.	Retrait	20
3.42.	Projets d'initiatives communales	20
3.43.	Interpellations	21
3.44.	Questions	21
3.45.	Résolutions.....	21
3.46.	Postulats	22
3.47.	Objets ne figurant pas à l'ordre du jour	22
3.48.	Propositions du Conseil communal ne figurant pas à l'ordre du jour	22
3.49.	Ouverture de la discussion	23
3.50.	Discussion.....	23
3.51.	Motion d'ordre	23
3.52.	Suspension des séances	23
3.53.	Clôture de la discussion	23
3.54.	Amendements	24
3.55.	Existence de plusieurs amendements.....	24
3.56.	Votations.....	24
3.57.	Majorité qualifiée	25
3.58.	Participation de la présidence aux votations	25
3.59.	Votations à main levée	25
3.60.	Vote à l'appel nominal	25
3.61.	Scrutin secret.....	25
3.62.	Droit de cité d'honneur	25



3.63.	Élections et nominations.....	25
3.64.	Clause d'urgence	26
3.65.	Procès-verbal.....	26
3.66.	Droit à l'information	27
CHAPITRE 4.	CONSEIL COMMUNAL	27
4.1.	Élection	27
4.2.	Vacance	27
4.3.	Démission.....	27
4.4.	Constitution.....	27
4.5.	Dicastères.....	28
4.6.	Responsabilité des chef-fe-s de dicastères	28
4.7.	Fonctionnement	28
4.8.	Attributions	29
4.9.	Mesures d'urgence	29
4.10.	Interdiction de soumissionner.....	29
4.11.	Séances	29
4.12.	Votations.....	29
4.13.	Nominations et adjudications	30
4.14.	Validité des décisions.....	30
4.15.	Principe de la collégialité	30
4.16.	Devoir d'information	30
4.17.	Statut et traitement.....	30



4.18.	Secret de fonction.....	30
4.19.	Chancellerie communale.....	30
4.20.	Règlement protocolaire	31
4.21.	Archivage	31

CHAPITRE 5. COMMISSIONS NOMMEES PAR LE CONSEIL GENERAL..... 31

5.1.	Nominations.....	31
5.2.	Refus de nomination.....	31
5.3.	Représentation par les membres suppléants.....	31
5.4.	Mode de nomination	31
5.5.	Remplacement des membres	31
5.6.	Exclusions.....	32
5.7.	Démission.....	32
5.8.	Représentation du Conseil communal	32
5.9.	Avis d'expert	32
5.10.	Convocation	32
5.11.	Bureau.....	32
5.12.	Votations.....	33
5.13.	Correspondance.....	33
5.14.	Procès-verbal.....	33
5.15.	Rapports.....	33
5.16.	Jeton de présence	33
5.17.	Secret de fonction.....	33



5.18.	Commission de gestion et des finances	33
5.19.	Commission des règlements.....	34
5.20.	Commission de sécurité	34
5.21.	Commission de salubrité publique	34
5.22.	Commission des agrégations et naturalisations	35
5.23.	Commission du développement territorial et durable et des mobilités	35
5.24.	Conseil d'établissement scolaire	35
5.25.	Commission de l'énergie	36
5.26.	Commission sports-loisirs-culture	36
5.27.	Commission consultative d'affermage.....	36
CHAPITRE 6. PERSONNEL COMMUNAL.....		37
6.1.	Statut	37
6.2.	Cahier des charges	37
6.3.	Cautionnement.....	37
6.4.	Professions pénibles	37
6.5.	Secret de fonction.....	37
6.6.	Assermentation	37
CHAPITRE 7. DISPOSITIONS FINALES.....		38
7.1.	Abrogation	38
7.2.	Sanction	38